

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 91

10 décembre 1992

Sommaire

SURVEILLANCE DES MARCHES DE VALEURS MOBILIERES

Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse page **2558**

Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 novembre 1992 et celle du Conseil d'Etat du 24 novembre 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

- (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques et aux entités juridiques de droit public ou privé qui acquièrent ou cèdent, directement ou par personne interposée, une participation répondant aux critères définis au paragraphe (3) et entraînant une modification dans la détention des droits de vote d'une société de droit luxembourgeois dont tout ou partie des actions sont admises à la cote officielle d'une ou de plusieurs bourses de valeurs situées ou opérant dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.
- (2) Les titres convertibles ou échangeables en actions conférant le droit de vote d'une société visée au paragraphe (1) et les droits, matérialisés ou non par des titres, à la souscription ou à l'acquisition de titres conférant le droit de vote d'une telle société, ne sont pas pris en compte au moment de leur acquisition ou cession.
- (3) Lorsqu'une personne physique ou une entité juridique de droit public ou privé acquiert ou cède une participation dans une société visée au paragraphe (1) et que, par suite de cette acquisition ou cession, le pourcentage des droits de vote qu'elle détient atteint ou dépasse les seuils de 10%, 20%, 1/3, 50% et 2/3 du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration ou descend en dessous de ces seuils, elle doit informer la société et simultanément le Commissariat aux Bourses, endéans le délai prévu à l'article 9 paragraphe (1), du pourcentage des droits de vote qu'elle détient après cette acquisition ou cession.
- (4) Aux fins de la présente loi on entend par «acquisition d'une participation» non seulement l'achat d'une participation, mais également toute autre obtention d'une participation, quel que soit son titre ou le procédé utilisé, y compris l'obtention d'une participation en vertu d'un des cas visés à l'article 7.

Art. 2. A l'occasion de la première assemblée générale d'une société visée à l'article 1^{er} paragraphe (1) qui se tiendrait plus de trois mois après la mise en vigueur de la présente loi, toute personne physique ou entité juridique visée à l'article 1^{er} paragraphe (3) doit informer la société en question et simultanément le Commissariat aux Bourses lorsqu'elle détient 10% ou plus de ses droits de vote en précisant le pourcentage des droits de vote effectivement détenus, sauf si une déclaration conforme à l'article 1^{er} a déjà été faite par cette personne physique ou entité juridique. Dans le mois qui suit cette assemblée générale, le public est informé de l'ensemble des participations importantes égales ou supérieures à 10% dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 3. Lorsque l'acquisition ou la cession d'une participation importante telle que visée à l'article 1^{er} s'effectue par la voie de certificats représentatifs d'actions, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux porteurs de ces certificats et non à leur émetteur.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'acquisition, à la cession et à la détention d'une participation importante dans les organismes de placement collectif.

Art. 5. L'acquisition ou la cession d'une participation importante réalisée par un opérateur sur titres professionnel n'est pas assujettie à une déclaration au sens de l'article 1^{er} paragraphe (3) pour autant que cette acquisition ou cession soit faite en sa qualité d'opérateur sur titres professionnel et que l'opérateur n'utilise pas cette acquisition pour s'immiscer dans la gestion de la société en question.

Afin de pouvoir bénéficier de cette dérogation, l'opérateur sur titres professionnel doit être membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou agréé ou contrôlé par une autorité compétente relevant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

Art. 6. Si l'acquéreur ou le cédant d'une participation importante telle que définie à l'article 1^{er} fait partie d'un ensemble d'entreprises tenu d'établir, en vertu de la directive 83/349/CEE du 13 juin 1983, des comptes consolidés, il est exempté de l'obligation d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1^{er} paragraphe (3) et à l'article 2, si celle-ci est effectuée par l'entreprise mère ou, lorsque l'entreprise mère est elle-même une entreprise filiale, par sa propre entreprise mère.

Art. 7. Pour apprécier si une personne physique ou une entité juridique visée à l'article 1^{er} paragraphe (1) est tenue de faire la déclaration prévue à l'article 1^{er} paragraphe (3) et à l'article 2, il convient d'assimiler aux droits de vote qu'elle détient:

- les droits de vote détenus en leur nom propre par d'autres personnes physiques ou entités juridiques pour le compte de cette personne ou entité,
- les droits de vote détenus par les entreprises que contrôle cette personne ou entité,

- les droits de vote détenus par un tiers avec qui cette personne ou entité a conclu un accord écrit qui les oblige à adopter, par un exercice concerté des droits de vote qu'ils détiennent, une politique commune durable vis-à-vis de la gestion de la société en question,
- les droits de vote détenus par un tiers en vertu d'un accord écrit conclu avec cette personne ou entité ou avec l'une des entreprises que cette personne ou entité contrôle et qui prévoit un transfert provisoire et rémunéré de ces droits de vote,
- les droits de vote attachés aux actions détenues par cette personne ou entité qui sont déposées en garantie, sauf quand le dépositaire détient les droits de vote et déclare son intention de les exercer; dans ce cas, ils sont assimilés aux droits de vote que détient ce dernier,
- les droits de vote attachés aux actions dont cette personne ou entité a l'usufruit,
- les droits de vote que cette personne ou entité juridique ou l'une des autres personnes ou entités juridiques mentionnées aux tirets précédents peut acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord formel; dans ce cas, les informations prévues à l'article 1^{er} paragraphe (3) sont faites à la date de l'accord,
- les droits de vote qui sont attachés aux actions déposées auprès de cette personne ou entité et que celle-ci peut exercer comme elle l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des détenteurs.

Art. 8.

- (1) Aux fins de la présente loi on entend par «entreprise contrôlée» toute entreprise dans laquelle une personne physique ou entité juridique:
 - a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés ou
 - b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise ou
 - c) est actionnaire ou associé et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), les droits de vote, de nomination ou de révocation de l'entreprise mère doivent être majorés des droits de toute autre entreprise contrôlée, ainsi que de ceux de toute personne physique ou entité juridique agissant en son nom, mais pour le compte de l'entreprise mère ou de toute autre entreprise contrôlée.

Art. 9.

- (1) La déclaration visée à l'article 1^{er} paragraphe (3) est adressée à la société visée à l'article 1^{er} paragraphe (1) et simultanément au Commissariat aux Bourses dans un délai de sept jours civils.
Le délai de sept jours civils prend cours à partir du moment où la personne physique ou entité juridique détentrice d'une participation importante a eu connaissance de l'acquisition ou de la cession ou à partir du moment où, compte tenu des circonstances, elle aurait dû en avoir connaissance.
- (2) Par dérogation au paragraphe qui précède lorsqu'une personne physique ou entité juridique peut exercer dans une société des droits de vote visés au dernier tiret de l'article 7 et que l'ensemble de ces droits de vote en combinaison avec les autres droits de vote que cette personne physique ou entité juridique détient dans cette société atteint ou dépasse l'un des seuils prévus à l'article 1^{er} paragraphe (3) il suffit que ladite personne informe la société en question dans un délai de vingt et un jours civils avant chaque assemblée générale de cette dernière.
- (3) Le Commissariat aux Bourses détermine le contenu, la forme et la langue des informations qui doivent être communiquées.

Art. 10.

- (1) La société qui a reçu une déclaration visée à l'article 1^{er} paragraphe (3) doit, à son tour, en informer le public de chacun des Etats membres de la Communauté Economique Européenne où ses actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et ce aussitôt que possible mais au plus tard neuf jours civils après réception de cette déclaration.
Au Luxembourg, l'information du public est assurée par la société qui fait publier les informations telles qu'établies conformément à l'article 9 paragraphe (3) dans la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg. Ces informations peuvent être faites en français, allemand ou anglais. La Société de la Bourse de Luxembourg tient cette information à la disposition de tout intéressé.
Dans les autres Etats membres concernés les informations sont rendues publiques selon les modalités prévues à cet effet dans chacun de ces Etats.
- (2) Le Commissariat aux Bourses peut dispenser, à titre exceptionnel, les sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) de l'obligation d'information du public énoncée au paragraphe qui précède lorsqu'il estime que la divulgation de l'information en question serait contraire à l'intérêt public ou comporterait pour les sociétés concernées un préjudice grave, pour autant que, dans ce dernier cas, l'absence de publication ne soit pas de nature à induire le public en erreur sur les faits et les circonstances essentiels pour l'appréciation des valeurs mobilières en question.

Art. 11. Le Commissariat aux Bourses est l'autorité administrative compétente pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

A cet effet il dispose des pouvoirs d'enquête nécessaires à l'égard des personnes physiques et des entités juridiques visées par la présente loi.

Art. 12.

- (1) Dans le cadre de sa mission de veiller à l'application des dispositions de la présente loi, le Commissariat aux Bourses coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté Economique Européenne et peut leur communiquer à cette fin toute information utile.
- (2) En cas de demande d'informations d'une autorité d'un Etat non membre de la Communauté Economique Européenne, le Commissariat aux Bourses peut communiquer les informations sollicitées en matière de publicité des participations importantes dans des sociétés cotées en bourse, à condition:
 - a) que cette demande ait été introduite dans le cadre de l'application d'une loi en vigueur dans cet Etat portant sur la publicité des participations importantes dans des sociétés cotées en bourse dans cet Etat et
 - b) que l'autorité requérante accorde le même droit d'information au Commissariat aux Bourses.
- (3) Le Commissariat aux Bourses ne pourra transmettre des informations au titre de cet article qu'aux autorités étrangères qui n'utilisent pas ces informations à des fins autres que celles pour lesquelles les informations ont été demandées en matière d'informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse.

Art. 13. Tant que les informations requises en vertu de l'article 1^{er} n'ont pas été déclarées et publiées conformément aux modalités prescrites, l'exercice des droits de vote afférents aux actions concernées est suspendu.

Art. 14. Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration peut reporter l'assemblée à quatre semaines.

L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.

Art. 15. Lorsque des droits de vote ont été exercés nonobstant une suspension de leur exercice résultant de la loi, le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, dans le ressort duquel la société a son siège peut, sur demande de la société ou de l'un de ses actionnaires ayant le droit de vote ou de toute personne justifiant d'un intérêt, prononcer la nullité de tout ou partie des décisions de l'assemblée générale si, sans les droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour lesdites décisions n'avaient pas été réunis. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où les droits de vote ont été exercés.

Art. 16. Si le Commissariat aux Bourses estime qu'une information qu'il a reçue en vertu de l'article 1^{er} n'est pas conforme à la présente loi ou qu'elle risque d'induire le public en erreur, il communique son avis au déclarant. Le Commissariat aux Bourses peut requérir du déclarant qu'il lui transmette dans les délais qu'il fixe, les renseignements nécessaires à l'application du présent article. Si le déclarant ne tient pas compte de cet avis, le Commissariat aux Bourses peut rendre public celui-ci.

Art. 17. Sont punis d'une amende de 10.000 à 1.000.000 francs:

- 1° ceux qui sciemment ne communiquent pas les informations conformément aux dispositions de la présente loi ou qui communiquent sciemment une information inexacte ou incomplète.
- 2° ceux qui refusent de donner au Commissariat aux Bourses des renseignements qu'ils sont tenus de lui fournir en vertu de l'article 16 ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Art. 18. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que les lois du 18 juin 1879 et du 16 mai 1904 sur les circonstances atténuantes sont rendues applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor,
Jacques Santer

Château de Berg, le 4 décembre 1992.
Jean

Doc. parl. 3588; sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993.